

Réponse à l'interpellation de M. le Conseiller communal Robert Jenefsky au sujet des caméras de surveillance

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Nous vous soumettons, ci-dessous, la réponse relative à l'interpellation de M. le Conseiller communal Robert Jenefsky demandant des informations sur l'usage des caméras de surveillance dans l'espace public, particulièrement dans les gares.

En préambule, il semble nécessaire de rappeler les principes d'utilisation des systèmes de vidéosurveillance, à savoir :

« La vidéosurveillance doit être un moyen adéquat de réaliser le but poursuivi, à savoir la sécurité (notamment la protection contre les atteintes aux personnes ou aux biens). Elle ne peut être pratiquée que si d'autres mesures moins attentatoires à la vie privée, telles que des verrouillages complémentaires, le renforcement des portes d'entrée ou des systèmes d'alarme, s'avèrent insuffisantes ou impraticables. L'utilisation de caméras vidéo à des fins de protection des personnes ou de prévention d'actes de vandalisme tombe sous la loi fédérale sur la protection des données lorsque les images tournées montrent des personnes identifiées ou identifiables. Ce principe vaut indépendamment du fait que les images sont conservées ou non. Le traitement des images – collecte, communication, visionnement immédiat ou différé, conservation – doit satisfaire aux principes généraux de la protection des données. » (cf. Confédération Suisse – Protection des données).

De plus, il faut distinguer deux types de vidéosurveillance, à savoir l'un « actif » à contrario de l'autre « passif ».

- **Actif** : une personne visualise en direct les images de vidéosurveillance et engage des moyens selon les situations détectées. L'avantage réside dans la réactivité qui s'opère en temps réel. Ce système comprend cependant le désavantage de devoir y consacrer des ressources supplémentaires. En effet, en sus de l'élément qui observe les écrans, il faut disposer de moyens d'intervention disponibles pour agir.
- **Passif** : les images sont enregistrées sur un dispositif sans qu'un visionnement direct ne soit réalisé. Lors de constats de situations d'infractions, des personnes dûment autorisées accèdent aux images pour les analyser. Ce dispositif à l'avantage de ne pas impliquer des besoins de ressources, mais de fait, n'offre pas de réponse réactive lors de la commission de délits.

Enfin, les systèmes de vidéosurveillance font l'objet d'un encadrement légal extrêmement strict, précisé dans la loi sur la protection des données (LPrD). Celle-ci définit entre autres, les conditions qui justifient/autorisent l'installation d'un tel dispositif et surtout les contraintes s'agissant du stockage des enregistrements, de leur durée de conservation ainsi que des personnes autorisées à leur extraction comme à leur exploitation.

Dès lors, pour pouvoir satisfaire aux diverses exigences légales, les Autorités doivent soumettre un dossier exhaustif décrivant notamment l'installation, les buts recherchés ainsi que les moyens prévus. Celui-ci est transmis à la Préfecture qui s'avère être l'organe de validation. A ce sujet, il sied de préciser qu'il est extrêmement complexe de souscrire à toutes les exigences et que la Préfecture traite ces dossiers avec rigueur.

A titre d'exemple, lors de la création du sentier du Cossy, la Municipalité a soumis une demande d'installation de vidéosurveillance à la Préfecture. Cette démarche avait pour but d'agir sur des comportements potentiellement accidentogènes en s'appuyant sur l'exploitation d'images d'un système d'enregistrement passif. Malgré un solide dossier, cette autorisation n'a pas été

accordée, la Préfecture jugeant qu'un système de vidéosurveillance était disproportionné dans ce cas de figure.

Enfin, rappelons qu'en 2018, un postulat avait invité les Autorités à étudier la possibilité d'un développement du réseau des caméras de surveillance à Nyon (rapport-Préavis N° 120/2018).

En conclusion, il est nécessaire de distinguer deux types de vidéosurveillance qui, au-delà de leurs coûts respectifs en équipements techniques ainsi qu'en ressources humaines, doivent prouver leur bien-fondé quant aux buts recherchés ainsi que leur adéquation en termes de proportionnalité quant à la problématique à l'endroit de laquelle on veut agir.

Enfin, nanti de l'ensemble de ces éléments consolidés, le dossier doit obtenir l'aval des instances préfectorales qui l'accordent de façon très restrictive.

L'annonce récente par les CFF de leur intention d'installer, dans 48 gares suisses, un système de reconnaissance faciale des utilisateurs nous interpelle. Est-ce que la gare CFF de Nyon fait partie des 48 « élues » ?

A l'amorce du projet, les CFF souhaitaient effectivement optimiser leur système de mesure d'affluence en y ajoutant une fonction de reconnaissance faciale.

Toutefois, à ce jour ce projet a été délaissé en raison des diverses exigences en lien de la loi sur la protection des données (LPrD).

Quelle est la position de la Municipalité par rapport à ce projet ? Spécifiquement, comment la Municipalité prévoit-elle de protéger les Nyonnaises et Nyonnais contre cette invasion de leur sphère privée ?

La Municipalité étudie avec attention chaque sollicitation d'installation de système de vidéosurveillance notamment pour s'assurer du bien-fondé de la démarche, du cadre légal tout en veillant à la garantie de la sphère privée de chacune et chacun.

Dans ce même contexte, 4 caméras de surveillance ont été installées en 2012 dans le périmètre de la gare. Quel bilan peut-on tirer de leur utilisation ?

Il est utile de rappeler que le contexte sécuritaire qui prévalait en 2010 a initié la création d'un groupe de travail (GT) inter-services.

Ce GT a proposé plusieurs mesures, notamment l'engagement d'un-e travailleur-euse social-e de proximité, l'augmentation de l'effectif de la police municipale de Nyon ainsi que l'installation de caméra sur le périmètre de la gare.

Cette installation a permis de résoudre une vingtaine d'affaires grâce à l'extraction des images par les services d'investigations judiciaires. Il sied de préciser que l'exploitation des dites images fait l'objet d'un protocole extrêmement strict défini par la loi sur la protection des données (LPrD).

Est-ce que la Municipalité envisage le déploiement d'autres caméras de surveillance, par exemple au Chemin Cossy ou au Collège de Marens ?

Les services de la Ville de Nyon (SCS, SMM, SDA) travaillent en étroite collaboration avec la Direction des écoles et la PNR dans la mise en place de mesures de proximité axée sur la prévention, la gestion informatisée des accès et une surveillance ciblée.

A ce stade, il n'est pas prévu d'installer des caméras au Collège de Marens, ni dans d'autres secteurs de la ville de Nyon.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 mars 2023.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Daniel Rossellat



Le Secrétaire :

P.-François Umiglia